



MINISTERE DE L'INTERIEUR,
SECURITE, DECENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIERES

MINISTERE DES MINES

**ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/.....020...../2025
ET N° 00147/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 25/10/2025 MODIFIANT ET
COMPLETANT L' ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 ET
N°140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 DU 20 JUILLET 2010 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
LUTTE CONTRE LA FRAUDE MINIERE « CNLFM » EN SIGLE.**

**LE VICE- PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES**

ET

LE MINISTRE DES MINES

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n° 038 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002, portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ; Vu l'Ordonnance n°022/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} alinéa B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°024/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°23/19 du 09 juin 2023 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Service Public dénommé Inspection Générale des Mines « IGM » en sigle, spécialement en son article 5 tiret 2 ;

Revu l'arrêté interministeriel n°0719/Cab.Min/Mines/01/2010 et n°140/Cab.Min/Int.Sec/2010 du 20 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la fraude minière « CNLFM » en sigle.

62

14

Considérant les missions reconnues à l'Inspection Générale des Mines, notamment celle de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur terrain entre les Services et Organismes publics ayant dans leurs attributions la lutte contre la fraude et la contrebande dans le secteur des mines ;

Considérant la nécessité de renforcer la synergie entre les Services de l'Etat et autres Organismes Publics habilités, intervenant dans la lutte contre la fraude et la contrebande en général et minières en particulier, par l'encadrement et l'accompagnement des mesures y afférentes, de manière à permettre au secteur minier de jouer pleinement son véritable rôle de levier du développement socio-économique du pays ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre permanent de collaboration, de concertation et d'échanges des données et/ou d'informations entre les Services et Organismes publics impliqués dans la lutte contre la fraude et la contrebande minières notamment la lutte contre la présence irrégulière des étrangers et des personnes en armes dans les sites miniers ainsi que de la sécurisation desdits sites par des actions conjointes et spécifiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT:

Article 1^{er} :

Les articles 3, 5, 7, 8 et 16 de l'Arrêté Interministeriel n°0719/Cab.Min/Mines/01/2010 et n°140/Cab.Min/Int.Sec/2010 du 20 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3 :

« La Commission a pour mission de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur le terrain entre les services et organismes publics ayant dans leurs attributions la lutte contre la fraude et la contrebande dans le secteur minier ainsi que de la lutte contre la présence irrégulière des étrangers et des hommes armés dans les sites miniers.

A ce titre, la Commission est chargée de :

- 1) Concevoir des stratégies et des plans opérationnels avec l'appui des forces armées de la République Démocratique du Congo ainsi que des services de sécurité civils et militaires pour rechercher et détecter tout lot ou de produits marchands en fraude ainsi qu'identifier toutes présences irrégulières dans les sites miniers ;
- 2) Elaborer et mettre en œuvre toutes mesures visant le renforcement de collaboration et les échanges des renseignements permettant de détecter tout lot ou chargement de des substances minérales ou des produits marchands en fraude ainsi que d'identifier toutes présences irrégulières dans les sites miniers ;
- 3) Assurer le suivi de la mise en exécution des actions de lutte contre la fraude, la contrebande et la présence irrégulière des étrangers et des hommes armés dans des sites miniers ;



- 4) Constituer une banque des données pour faciliter l'élaboration des stratégies de lutte contre la fraude intra et transfrontalière des substances minérales et des produits miniers marchands ainsi que de la lutte contre toutes présences irrégulières dans les sites miniers ;
- 5) Formuler des recommandations au Gouvernement pour l'amélioration des mécanismes légaux et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre la fraude et la contrebande dans les secteurs des mines ainsi que de lutte contre toutes présences irrégulières dans les sites miniers ;
- 6) Proposer des mesures incitatives et coercitives concourant à la lutte contre la fraude et la contrebande dans les secteurs des mines ainsi qu'à la lutte contre toutes présences irrégulières dans les sites miniers ;
- 7) Lutter contre les tracasseries administratives et judiciaires ;
- 8) Spécialement en ce qui concerne la lutte contre la présence irrégulière des étrangers et des personnes armées dans les sites miniers, elle exécute toute autre mission lui confiée par les Autorités compétentes dans le cadre du renforcement des mesures prises en recourant aux patrouilles et bouclages.

Le cas échéant, appréhender les contrebandiers et/ou les personnes non autorisées et les déférer devant la justice.

« Article 5 :

« La Commission est composée de 31 membres représentant les Institutions, Services et Organismes suivants :

- Cabinet du Président de la République (1) ;
- Cabinet du Premier Ministre (1) ;
- Cabinet du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions (2) ;
- Cabinet du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions (2) ;
- Cabinet du Ministre ayant la Justice dans ses attributions (2) ;
- Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions (2) ;
- Conseil National de Sécurité (CNS) (1) ;
- Inspection Générale des Mines (IGM) (2) ;
- Direction Générale des Migrations (DGM) (1) ;
- Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) (1) ;
- Office Congolaise de Contrôle (OCC) (1) ;
- Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) (1) ;
- Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) (1) ;
- Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE) (1) ;
- Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) (1) ;
- Police Nationale Congolaise (1) ;
- Coopération Policière Internationale (INTERPOL) (1) ;



- Détection Militaire des Activités Anti-Patries (DEMIAP) (1) ;
- Agence Nationale des Renseignements (ANR) (1) ;
- Banque Centrale du Congo (BCC) (1) ;
- Parquet Général près la Cour de Cassation (1) ;
- Auditorat Général près la Haute Cour Militaire (AudiGEN) (1) ;
- Etat-Major Général des FARDC ; (1)
- Etat-Major des Forces Terrestres. (1)
- Garde Républicaine (1)
- Police des Mines (1)

Pour des questions spécifiques, la Commission peut recourir aux experts d'autres organismes publics ou privés.

« Article 7 :

« La Commission est présidée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint et de quatre Points Focaux.

Le Coordonnateur est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

Le Coordonnateur Adjoint est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions sur proposition du Ministre ayant les Affaires Intérieures et Sécurité dans ses attributions ;

Les Points Focaux sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition respectivement du Ministre de l'Intérieur et Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre des Mines

Le Coordonnateur est chargé de :

- Convoquer la Commission Spéciale en session ordinaire ou extraordinaire ;
- Fixer le projet de l'ordre du jour des réunions ;
- Assurer la logistique nécessaire au déroulement des réunions ;
- Assurer en collaboration avec tous les services et organismes concernés, la mise en œuvre et le suivi des résolutions ainsi que des recommandations de la Commission ;

Le Coordonnateur Adjoint assiste le Coordonnateur dans ses charges et il le remplace en cas d'empêchement

Les Points Focaux sont chargés de représenter leurs Ministres respectifs et de leurs faire régulièrement rapport des activités de la Commission.

2
« Article 8 :

« La Commission dispose d'un Secrétariat Technique comprenant en son sein une cellule permanente chargée des tâches courantes dévolues au Secrétariat.



Le Secrétariat Technique assuré par l'Inspection Générale des Mines (IGM), le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) et la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) est chargé notamment de :

- Mettre en œuvre les plans opérationnels adoptés dans le cadre de lutte contre la fraude, la contrebande minière ainsi que de lutte contre la présence irrégulière des étrangers et des hommes en armes dans des sites miniers ;
- Préparer techniquement les réunions en apprêtant tous les dossiers devant faire l'objet de débats de la Commission ;
- Transmettre aux Membres de la Commission l'ordre du jour et tous les documents de travail dans le délai fixé par le règlement intérieur visé à l'article 9 de l'Arrêté susmentionné à l'article 1^{er} du présent Arrêté ;
- Etablir les procès-verbaux des réunions de la Commission et rédiger les comptes rendus synthétiques à transmettre aux Ministre de l'Intérieur et Sécurité, Ministre de la Défense Nationale, Ministre de la Justice et Ministre des Mines ;
- Tenir et gérer la base des données visées à l'article 3 point d et 4 de l'Arrêté susmentionné à l'article 1^{er} du présent Arrêté ;
- Tenir les documents de travail et conserver les archives de la Commission.

La cellule permanente dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article a pour mission de recueillir et analyser les informations avant de proposer des stratégies pour la réalisation de la mission de lutte contre la fraude et la contrebande minières ainsi que de lutte contre la présence irrégulière des étrangers et des hommes en armes.

« Article 16 :

Les Secrétaires Généraux ayant dans leurs attributions les Mines et les Affaires Intérieures et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 2 :

Il est ajouté à l'Arrêté Interministeriel n°0719/Cab.Min/Mines/01/2010 et n°140/Cab.Min/Int.Sec/2010 du 20 juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière, l'article 2bis repris comme suit :

« Article 2bis :

« Au terme de cet Arrêté, on entend spécialement par :

- **Etranger :**
Toute personne non autorisée, sans qualité ni titre d'accéder dans un site minier.
- **Homme armé :**



Toute personne, autre que celle commise légalement pour la sécurité, détentrice ou porteuse d'une arme à feu.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées,

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux ayant dans leurs attributions les Mines et les Affaires Intérieures et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 MARS 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ministre des Mines

SHABANI LUKOO BIHANGO. J.

*Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières*

